



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

\*\*\*

## PROCES-VERBAL N° 18 - AVRIL 2023 -

\*\*\*

### SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 18 avril 2023

A : 18 H 30

**Membres participants** : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

### DOSSIERS EXAMINÉS

#### **MATCH n°25663435 : MAISON QUARTIER GRIEU 1 / SAINT-AUBIN FC 1 - U 15 - Départemental 2 - Poule D - 08 avril 2023 à 10 H 00.**

La rencontre a été arrêtée à la 50ème minute de jeu. Le score était de 2 à 2 :

- considérant qu'à la 50ème minute de jeu, M. Anas MAHTOUT, licence n° 2548220987, joueur n° 7 du club MAISON QUARTIER GRIEU 1, s'est blessé gravement, ce qui a nécessité l'intervention des secours ,
- considérant que les équipes n'étaient plus en mesure psychologiquement de continuer le match, l'arbitre a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

#### **MATCH n° 25662308 : ES TOURVILLAISE 21 / GCO BIHORELLAIS 21 - U18 - Départemental 1 - Poule A - 08 avril 2023 à 15H 30**

La rencontre a été arrêtée à la 80ème minute de jeu. Le score était de 2 à 2 :

- considérant qu'à la 80ème minute de jeu, M. Corentin CUFFEL, l'entraîneur du club ES TOURVILLAISE 21 a pénétré sur le terrain et a tenu des propos injurieux envers l'arbitre,
- considérant qu'au même moment, M. Yohan ALLARD, l'arbitre assistant 1, proférait des menaces envers un joueur du GCO BIHORELLAIS 21,
- considérant qu'il ne pouvait plus assurer la sécurité des joueurs et la sienne, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.



La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

M. Stéphane CERDAN